

Patinoire La Fayette - Encaissement d'une indemnité de sinistre et réaffectation

M. LE MAIRE, Rapporteur : Lors de la construction de la patinoire La Fayette, la SEDD, Maître d'Ouvrage délégué, a signé, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché de travaux avec l'Entreprise AMB CHARPENTES (49 SAINT- SYLVAIN D'ANJOU) pour la réalisation des travaux du lot «Charpente Bois», en entreprise individuelle. Cette société a fait l'objet d'une liquidation judiciaire à la fin du chantier de construction de la Patinoire La Fayette.

Le 9 septembre 1997, la Ville de Besançon a déposé une déclaration de sinistre en dommages-ouvrage auprès de la Compagnie GRAS SAVOYE, société de courtage en assurances, suite à la constatation d'une fissuration importante dans une des poutres en bois lamellé-collé participant à la stabilité des structures du bâtiment ; la mise en place de jauges a permis de suivre l'évolution du phénomène. La SEDD ayant souscrit une Police Unique de Chantier (PUC), le cabinet d'assurances UAP en charge de ce dossier a pris les mesures nécessaires (désignation d'un expert, analyse du désordre, chiffrage du coût de réparation) en vue de régler ce dossier dans les meilleurs délais compte tenu de la gravité du sinistre. Suivant le rapport préliminaire de l'expert, *«les désordres sont dus à l'action conjuguée, sur les 2 poutres lamellé-collé, de l'effet de fendage produit par le dégraissage de la poutre et le fait que les charges des poutres métalliques reprises par la poutre bois sont situées sous la fibre neutre, ce qui entraîne des efforts transversaux importants»*.

Par courrier du 3 novembre 1997, la Société UAP, secteur Construction et Risques Techniques, informait la Ville de ses conclusions et proposait «une indemnité de 111 222,81 F TTC» comprenant le coût total de la réfection ainsi que celui des mesures conservatoires prises par les services afin de limiter, voire d'arrêter l'évolution du sinistre dans l'attente de son règlement.

Les travaux ont été exécutés dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de novembre 1997, avec le concours de la Société RENOFORS, spécialisée, par des procédés brevetés, dans la réparation d'ouvrages de bâtiment ou d'ouvrages d'art, au moyen de fibre de verre et de résine époxy.

Le Conseil Municipal est invité à :

- encaisser l'indemnité de sinistre proposée par le Cabinet d'assurances UAP pour un montant de 111 222,81 F TTC, au chapitre 939/7911.20500,
- de la réaffecter pour le paiement des travaux au chapitre 90.251/2313.00506. 33000.

Ces crédits seront repris au budget supplémentaire de l'exercice courant par décisions modificatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 22 décembre 1997.